

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 avril 2014 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA commissaires.

1. Contexte

En application de l'article 13 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution. La CRE, dans sa communication du 11 juin 2009, a précisé les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration de ces procédures.

RTE a soumis à la CRE, le 31 décembre 2013, pour approbation, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport. Ce document est le premier projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution soumis à l'approbation de la CRE.

2. La concertation menée par RTE

RTE a engagé l'élaboration d'une procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution dès 2010 dans le cadre du groupe de travail « *Distributeurs* » de la commission « *Accès au réseau* » du CURTE. Un premier projet de procédure a fait l'objet d'une consultation publique sur le site Internet du CURTE entre le 24 décembre 2012 et le 15 janvier 2013 : ERDF, la FNSICAÉ et EDF EN avaient alors formalisé des remarques. Ce premier projet de procédure, amendé par RTE, avait été notifié à la CRE pour approbation le 27 février 2013.

À la suite des premières observations de la CRE, RTE a souhaité modifier son projet de procédure et a engagé une nouvelle concertation avec les acteurs. Une nouvelle version de la procédure a fait l'objet d'une consultation publique sur le site Internet du CURTE du 15 au 29 novembre 2013. Seule la société ERDF a formulé des remarques sur ce nouveau document.

Le 31 décembre 2013, RTE a soumis à la CRE, pour approbation, la procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport, accompagnée d'un document de synthèse de la concertation menée avec les acteurs.

3. La procédure de raccordement proposée par RTE

La procédure de traitement des demandes de raccordement soumise à l'approbation de la CRE s'applique

au raccordement des nouveaux postes sources HTB/HTA et aux modifications du raccordement de postes sources existant, visés par l'arrêté du 6 octobre 2006, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution, ainsi qu'aux évolutions des réseaux publics d'électricité prévues dans le cadre de schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, conformément aux modalités du décret n° 2012-533 du 20 avril 2012.

La procédure de traitement des demandes de raccordement prévoit les modalités des échanges entre le gestionnaire du réseau de transport et les gestionnaires des réseaux de distribution permettant de traiter, d'une part, les demandes de raccordement ponctuelles liées, notamment, au raccordement d'utilisateurs aux réseaux publics de distribution et, d'autre part, les évolutions des réseaux de distribution à plus long terme, en tenant compte, notamment, des évolutions prévues de la consommation, de la production sur les réseaux publics de distribution ainsi que des attentes des gestionnaires des réseaux de distribution en particulier quant à la qualité de fourniture.

Les possibilités de pré-études de raccordement

La procédure soumise à l'approbation de la CRE introduit trois types d'études en amont d'une demande de raccordement, qui répondent à des objectifs distincts.

En premier lieu, l'étude commune de zone permet à RTE et aux gestionnaires des réseaux de distribution d'élaborer une solution permettant de satisfaire à terme la consommation et la production sur une zone donnée, en recherchant un optimum collectif. La procédure définit ainsi les modalités de réalisation, les données à échanger et les résultats attendus de ces études.

En second lieu, la procédure définit les études exploratoires, qui permettent d'établir la consistance et un chiffrage approximatif d'un projet de raccordement au réseau public de transport.

En dernier lieu, la procédure définit les études d'insertion, qui visent à étudier l'impact sur le réseau public de transport du raccordement d'un utilisateur à un réseau public de distribution. La réalisation de telles études, obligatoire au moment du raccordement à un réseau public de distribution d'installations de production dépassant certains seuils de puissance, répond par ailleurs à un besoin du gestionnaire du réseau de distribution d'obtenir une première évaluation des coûts induits par le raccordement d'un utilisateur à son réseau, qu'il pourra lui faire supporter dans certains cas.

Les demandes de raccordement des gestionnaires de réseaux de distribution

Le projet de procédure décrit le traitement des demandes de raccordement des gestionnaires de réseaux de distribution. À la suite d'une éventuelle étude exploratoire, les gestionnaires de réseaux de distribution peuvent formuler une demande de proposition technique et financière qui établit avec précision la description technique du raccordement, ainsi que les coûts et délais maximum associés à sa réalisation. Cette proposition technique et financière doit être réalisée par RTE dans un délai maximum de trois mois.

La convention de raccordement, établie après que le gestionnaire du réseau de distribution a accepté la proposition technique et financière, précise ces éléments en prenant en compte les résultats des études techniques détaillées et des procédures administratives. Le projet de convention de raccordement est établi par RTE dans un délai compatible avec la date de mise en service prévisionnelle du poste à raccorder et, au plus tard, six mois après la fin des procédures administratives.

Les travaux de raccordement peuvent débuter après la signature de la convention de raccordement, alors que sont signés la convention d'exploitation et de conduite, le contrat d'accès au réseau public de transport et leurs annexes respectives, avant la mise en service du raccordement.

Les demandes de raccordement liées au raccordement d'utilisateurs aux réseaux publics de distribution

La procédure prévoit un traitement spécifique des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution au réseau public de transport liées au raccordement de nouveaux utilisateurs sur ces réseaux.

Ces modalités complémentaires ont pour objet de permettre au gestionnaire de réseau de distribution de satisfaire à ses propres obligations vis-à-vis de l'utilisateur demandant le raccordement à son réseau.

Ainsi, en complément des étapes présentées ci-dessus, la procédure prévoit, d'une part, la réalisation d'une étude d'insertion, à la demande d'un gestionnaire de réseau de distribution, lui permettant d'obtenir une première estimation des contraintes et des coûts associés au raccordement de cet utilisateur, pouvant, le cas échéant, être reportés en partie dans la proposition technique et financière que le gestionnaire du réseau de distribution adresse à l'utilisateur. Dans le cas où elle est précédée d'une étude d'insertion applicable, la proposition technique et financière est par ailleurs transmise par RTE au gestionnaire du réseau de distribution dans un délai réduit.

D'autre part, la procédure prévoit qu'un gestionnaire de réseau de distribution peut, après avoir accepté la proposition technique et financière proposée par RTE, demander à RTE un engagement ferme sur certains coûts inclus dans le périmètre de facturation de l'utilisateur demandant le raccordement à son réseau. Cet engagement, qui porte sur les ouvrages du poste de raccordement uniquement, permet au gestionnaire du réseau de distribution de transmettre un projet de convention de raccordement à l'utilisateur qui demande le raccordement, incluant des coûts fermes, en respectant le délai qui lui est imposé.

La prise en compte des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

Les schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables font l'objet d'un traitement spécifique dans le projet de procédure, en particulier en ce qui concerne le raccordement aux réseaux publics de distribution d'installations de production entrant dans ce cadre. La procédure prévoit la nécessité pour le gestionnaire du réseau de distribution de demander à RTE une étude d'insertion de l'installation de production, dès qu'elle atteint certains seuils de puissance.

La procédure prévoit des échanges d'information sur les demandes de raccordement reçues, les capacités réservées et l'atteinte des critères de déclenchement des investissements prévus au titre de ces schémas. Elle ne prévoit pas, par ailleurs, la réalisation d'une proposition technique et financière pour le raccordement de nouveaux postes décidés dans le cadre des schémas régionaux de raccordement.

5. Observations de la CRE

La procédure soumise à l'approbation de la CRE devrait permettre de répondre efficacement aux besoins des gestionnaires des réseaux de distribution

La procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution devrait permettre de répondre efficacement aux besoins des gestionnaires des réseaux de distribution pour le raccordement ou la modification du raccordement des postes sources, qu'ils soient liés ou non à des demandes de raccordement d'utilisateurs sur les réseaux publics de distribution considérés et qu'elles rentrent ou non dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Les protocoles et conventions préexistants entre RTE et certains gestionnaires de réseaux de distribution doivent être compatibles avec la procédure de traitement des demandes de raccordement

RTE et certains gestionnaires de réseaux de distribution, comme ERDF, ont déjà conclu des accords concernant notamment le raccordement des postes sources et la gestion coordonnée des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'installations de production ayant un impact sur le réseau public de transport. Certains aspects traités par ces accords relèvent de la procédure de traitement des demandes de raccordement des gestionnaires de réseaux de distribution et ne sont pas compatibles en tous points avec le projet de procédure soumis à l'approbation de la CRE.

Par ailleurs, le projet de procédure prévoit que certaines modalités d'application de la procédure (forme des échanges d'information, etc.) peuvent être précisées par convention entre les gestionnaires de réseaux. Il conviendrait donc que RTE, en accord avec les gestionnaires de réseaux de distribution concernés, révise les protocoles et conventions préexistants, lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec la procédure ou, *a minima*, restreigne leur champ d'application aux modalités d'application visées par la procédure.

6. Décision de la CRE

La CRE approuve la procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport.

Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE publiera cette procédure sur son site Internet au plus tard le 30 avril 2014.

La procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur à cette date.

7. Recommandations

RTE devra réviser les protocoles et conventions conclus avec certains gestionnaires de réseaux de distribution, lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec la présente procédure ou, *a minima*, restreindre leur champ d'application aux modalités d'application de la procédure, lorsque celle-ci le prévoit.

En application du IV de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE devra établir un bilan annuel de l'application de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport, dans les conditions précisées par la communication de la CRE du 11 juin 2009.

Enfin et en fonction des évolutions du cadre et des retours d'expérience sur la mise en œuvre des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables, RTE devra, le cas échéant, identifier les évolutions nécessaires de la procédure, qui pourront être intégrées dans une version future de la procédure soumise à l'approbation de la CRE.

Fait à Paris, le 10 avril 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE